

## PAR COURRIEL

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance des questions écrites au feuillet de l'Assemblée nationale le 28 mars dernier, par le député de la circonscription de Matane-Matapédia, concernant le souhait de la municipalité régionale de comté des Basques pour une intervention du gouvernement du Québec pour l'acquisition des droits exclusifs du Club Appalaches. Cette demande se traduit par les questions suivantes : *Est-ce que le gouvernement du Québec a l'intention d'intervenir favorablement à cette demande de la MRC des Basques? Si oui, quelles sont les modalités de l'intervention? Sinon, pourquoi?*

Mon collègue de la circonscription de Matane-Matapédia mentionne dans son intervention que l'objectif est d'ouvrir l'accès à tous les citoyens, que seuls quelques chasseurs et pêcheurs bénéficient de l'autorisation d'activités sur ce territoire depuis 1901 et que cette situation soulève des enjeux importants de préservation environnementale, de développement régional, d'accès au territoire et de gouvernance territoriale.

Je suis ouvert aux discussions qui permettraient de trouver un terrain d'entente satisfaisant pour l'ensemble des Québécois et pour la mise en valeur de la faune. Cela dit, le ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) doit avoir l'information pertinente et objective afin d'atteindre ces objectifs. Malgré les demandes en ce sens faites aux parties, aucune évaluation indépendante et rigoureuse n'a encore été présentée pour estimer la valeur de ces droits.

...2

Je tiens à rappeler que le territoire actuel du Club de chasse et de pêche Appalaches était autrefois de tenure privée. Le gouvernement du Québec s'est porté acquéreur du territoire en 1955, mais les droits de chasse et de pêche avaient été exclus de l'acte de vente, ce qui a permis aux membres du club d'en conserver l'exclusivité. Cet aspect du dossier a été porté devant les tribunaux à la fin des années 1990 et deux jugements successifs de la Cour supérieure et de la Cour d'appel ont concédé les « droits réels, exclusifs et perpétuels » aux membres du club.

Par ailleurs, le jugement de la Cour d'appel reconnaissait le droit de circulation et de pratique de toute activité autre que la chasse et la pêche sur ce territoire et ordonnait au club d'arrêter de faire entrave aux citoyens, ce qui rencontre deux des préoccupations soulevées par mon collègue.

Concernant les enjeux de préservation environnementale, je tiens à souligner que les membres du club sont soumis à l'ensemble des règles environnementales en vigueur et que les modalités d'exploitation de la faune sont les mêmes que pour l'ensemble de la zone.

Finalement, pour les enjeux de gouvernance et de développement régional, les équipes du MELCCFP sont disposées à rencontrer les différentes parties, si nécessaire, et à solliciter l'appui des ministères et organismes concernés pour en discuter.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Benoit Charette